



Place de la Liberté
BP 25
83210 LA FARLEDE
Tél. : 04 94 27 85 85
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarlede.fr
www.lafarlede.fr

Yves Palmieri
MAIRE DE LA FARLEDE

ARRÊTÉ N°2023/PM/DGS/024

Portant sur la modification des conditions d'éclairage public Abroge l'arrêté n°2023/PM/DGS/006

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la Ville de LA FARLEDE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

Vu la loi n°2010-831 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 », notamment l'article 73 qui modifie le Code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/PM/DGS/006 du 11 avril 2023 portant modification des conditions d'éclairage public ;

Vu l'accord de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau concernant les voiries d'intérêt communautaire ;

Considérant que le cadre législatif n'impose pas d'obligation générale d'éclairage aux communes,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public, sur des secteurs précis pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance ;

Considérant que cette mesure participerait également à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

Considérant qu'à certaines heures et dans certains secteurs l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Considérant que certaines voies sont d'intérêt communautaire ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023/PM/DGS/006 du 11 avril 2023 est abrogé.

Article 2 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de la Farlède sont modifiées dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

- **SECTEUR : Zone Industrielle de TOULON-LA FARLEDE**

Les candélabres équipés en led restent éclairés toutes les nuits avec possibilité d'une diminution d'intensité.

Les candélabres équipés en halogène sont éteints toutes les nuits.

- **SECTEUR : Hors agglomération**

Un candélabre sur 2 est déconnecté sur les voies suivantes :

- La Calade Sainte Elisabeth



- Le Chemin de Hyères
- La Route Départementale 97
- La Route Départementale 67, rue Jean Aicard
- Ancienne Route de Toulon (Lapeyre)

Les candélabres restent éclairés sur les points de sécurités comme les passages piétons et les intersections à forte circulation.

- **SECTEUR : Agglomération**

Les candélabres avec variation de puissance sont diminués en intensité sur les lieux suivants :

- Parking Claude Lépine
- Partie basse rue Louis Corporandy
- Avenue Général de Gaulle, du rond-point du Capitaine Lelay au rond-point Anciens Combattants Afrique du Nord

Article 3 : Une signalisation d'information est mise et maintenue en place par la Police Municipale et le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité en Préfecture du Var et publié sur le site internet de la Commune.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise aux personnes chargées de son exécution.

Fait à la Farlède, le 12 juillet 2023.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

**Le Maire,
Yves PALMIERI**

13/07/2023
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture du Var le 13/07/2023 et de la publication sur le site internet de la Commune le 13/07/2023
Le Maire,